ART. PREMIER N° 785

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 785

présenté par M. de Courson

à l'amendement n° 4 (rect.) de la commission des finances

à l'ARTICLE PREMIER

I.- À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sommes réclamées par le constructeur dans le cas d'un contrat de vente d'immeuble à construire »

les mots:

« livraisons d'immeubles »

et aux mots:

« lorsque ce contrat »

les mots:

« lorsqu'un avant-contrat ».

II.— La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la majoration de ces mêmes droits.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à étendre le champ de l'amendement aux ventes de terrain à bâtir et aux ventes d'immeubles que le vendeur occupe encore quelques mois entre l'avant-contrat

ART. PREMIER N° 785

et la vente devant notaire. Pour les VEFA elles-mêmes, la date du contrat de réservation est plus protectrice que la date de la vente.